

PRENDRE SA RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Conseils et information pour
les membres de l'AFPC
Groupe 1

*Ce guide s'adresse aux membres embauchés avant le 1^{er} janvier 2013 (groupe 1).
Il existe un guide distinct pour les membres embauchés à ou après cette date (groupe 2).*

Sixième édition / 2019



Alliance de la Fonction publique du Canada
Public Service Alliance of Canada

Tables des matières

| | |
|--|----|
| 1. L'ABC DU RÉGIME DE RETRAITE FÉDÉRAL | 3 |
| 1.1 Calcul des prestations. | 3 |
| 1.2 Options de retraite. | 4 |
| Remboursement des cotisations. | 4 |
| Pension immédiate. | 4 |
| Pension différée et allocation annuelle. | 6 |
| Valeur de transfert | 8 |
| 1.3 Retraite pour cause d'invalidité | 8 |
| Congé non payé attribuable à une maladie ou une blessure. | 9 |
| Prestations d'invalidité | 9 |
| 1.4 Mise en disponibilité dans le cadre du programme de réaménagement des effectifs | 10 |
| 1.5 Employés du « service opérationnel » du SCC. | 11 |
| Options de retraite particulières. | 11 |
| 1.6 Accumulation limitée d'années de service ouvrant droit à pension et participation au régime de retraite | 12 |
| 35 années de service ouvrant droit à pension | 12 |
| 71 ans | 13 |
| 1.7 Indexation | 13 |
| 1.8 Intégration au RPC/RRQ (prestation de raccordement) | 16 |
| Contexte. | 16 |
| Modifications récentes au RPC/RRQ | 20 |
| Formule de réduction du RPC/RRQ (prestation de raccordement) | 20 |
| 1.9 Prestation de survivant et allocation aux enfants | 21 |
| Prestation de survivant | 21 |
| Allocation aux enfants | 23 |
| Paiement des prestations | 23 |
| Prestation minimale (sans survivant ni enfant) | 23 |
| 1.10 Prestations en cas de séparation ou de divorce | 24 |
| Division des prestations | 24 |

| | |
|---|-----------|
| 2. PLANIFICATION DE LA RETRAITE. | 25 |
| 2.1 Vérification de la durée du service à temps plein et à temps partiel ouvrant droit à pension | 25 |
| 2.2 Service accompagné d'option ouvrant droit à pension et accords de transfert de pension. | 25 |
| Service accompagné d'option | 25 |
| Accords de transfert de pension | 26 |
| 2.3 Documents personnels | 26 |
| Preuve de l'âge de la cotisante ou du cotisant | 26 |
| Preuve de l'âge du survivant et des enfants | 27 |
| 2.4 Transition progressive vers la retraite | 27 |
| 3. À SAVOIR QUAND LA RETRAITE APPROCHE | 28 |
| 3.1 Indemnité de départ. | 28 |
| Transfert à un REER | 28 |
| 3.2 Crédits de congé annuel et de congé compensatoire | 28 |
| 3.3 Crédits de congés de maladie | 29 |
| 3.4 Régime de soins de santé de la fonction publique | 29 |
| Au moins six ans de service ouvrant droit à pension | 29 |
| Moins de six ans, mais au moins deux ans de service ouvrant droit à pension | 29 |
| 3.5 Régime de soins dentaires de la fonction publique (AFPC) et Régime des services dentaires pour les pensionnés (RSDP) | 30 |
| Régime de soins dentaires de la fonction publique (AFPC) | 30 |
| Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) | 31 |
| 3.6 Paiements pour service accompagné d'option au titre de la LPFP | 31 |
| 3.7 Arrérages de cotisation pour service ouvrant droit à pension et PSD au titre de la LPFP dans le cas des congés non payés | 32 |
| 3.8 Régimes provinciaux et autres régimes complémentaires | 32 |
| Régime d'assurance médicale de la Colombie-Britannique | 32 |
| Croix Bleue du Canada Atlantique ou du Québec | 32 |
| 3.9 Régime de prestations supplémentaires de décès. | 33 |
| Prestation | 33 |
| Cotisations | 33 |
| Bénéficiaires | 34 |
| 3.10 RACGFP – Portion assurance-vie | 35 |
| 3.11 Protection enrichie de l'AFPC | 35 |
| 3.12 Association des retraités de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP). | 36 |
| Admissibilité | 36 |

| | |
|---|-----------|
| Avantages de l'adhésion | 36 |
| Droits d'adhésion | 36 |
| 3.13 Recouvrement des trop-payés | 36 |
| 3.14 Saisies-arrêts et autres dettes à l'endroit de la Couronne | 37 |
| Paiements pour soutien financier de la famille | 37 |
| Autres dettes à l'endroit de la Couronne | 37 |
| 4. CE QU'IL FAUT SAVOIR UNE FOIS À LA RETRAITE | 38 |
| 4.1 Traitement des prestations de retraite du fédéral | 38 |
| 4.2 Impact des augmentations salariales rétroactives | 38 |
| 4.3 Réemploi à la fonction publique fédérale | 39 |
| Personnes non cotisantes au titre de la LPFP | 39 |
| Personnes cotisantes au titre de la LPFP | 39 |
| 4.4 Mariage après la retraite | 40 |
| 4.5 Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ) | 41 |
| Quand présenter une demande | 41 |
| 4.6 Sécurité de la vieillesse | 41 |
| 5. OÙ TROUVER DE L'AIDE | 42 |
| Avant la retraite | 42 |
| Après le début de la retraite | 43 |
| 6. FORMULAIRE D'ADHÉSION À L'ARAFP | 45 |
| 7. LISTE DES SIGLES | 46 |

NOTE

L'information présentée dans les pages qui suivent était exacte au 1^{er} janvier 2019. Il se pourrait qu'il y ait eu des changements par la suite. Pour obtenir la version la plus à jour de ce guide, consultez le site Web de l'AFPC à l'adresse syndicatafpc.ca.

INTRODUCTION

De très nombreux membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) auront bientôt l'âge de la retraite. Il n'est donc pas surprenant que les pensions et les autres revenus et avantages pour les retraités revêtent une importance accrue pour les membres de l'AFPC. Le bureau national de l'AFPC a reçu de nombreuses demandes de renseignements de la part de membres qui ont besoin d'aide pour prendre des décisions importantes concernant leur retraite.

La majorité des membres de l'AFPC appartiennent à la fonction publique fédérale qui, pour les besoins du guide, désigne tous les ministères et certains organismes et agences du secteur public fédéral. Leurs prestations de retraite sont régies selon la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF). Sur le plan ministériel, c'est le président du Conseil du Trésor qui a la responsabilité d'administrer la LPPF. Les dispositions législatives ne font pas partie du processus de négociation collective, bien que l'AFPC aimerait que le contraire se produise.

L'AFPC compte deux représentants au Comité consultatif sur la pension de la fonction publique, qui a pour fonction d'étudier les questions relatives à l'administration, à la conception et à la capitalisation des prestations versées en vertu de la LPPF, et de faire les recommandations correspondantes au président du Conseil du Trésor.

La supervision administrative effective du Régime de retraite de la fonction publique est assurée par le Centre des pensions du gouvernement du Canada, qui relève de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

En 2008, date de publication de la dernière édition du guide, chaque ministère et agence comptait un service de rémunération et d'avantages sociaux. Aujourd'hui, ces fonctions relèvent d'un organisme central, le **Centre des pensions du gouvernement du Canada**, situé à Shediac (Nouveau-Brunswick). C'est au Centre que les membres peuvent se renseigner sur tout ce qui concerne les pensions de retraite. Voir les coordonnées du Centre à la section 5.

SPAC a aussi beaucoup amélioré le portail des pensions et des avantages sociaux, à l'adresse canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/pension-avantages-sociaux.

Ce site renferme une mine de renseignements sur tous les aspects du Régime de retraite de la fonction publique et propose des outils pratiques : formulaires imprimables, vidéos, trousse d'information et liens vers les lois et règlements pertinents.

Les membres des agences et ministères fédéraux ont aussi accès aux applications Web de la rémunération, un portail protégé par une connexion sécurisée auquel on ne peut accéder qu'à partir des postes de travail du gouvernement. Le portail fournit des données personnalisées en temps réel sur les pensions et les assurances et propose différents outils, dont le calculateur de pension de retraite et de pension nette et l'estimateur de rachat de service. Les calculs sont faits à partir des données du système de pensions.

L'AFPC aussi renseigne ses membres et retraités sur le Régime de retraite de la fonction publique. Voir ses coordonnées à la section 5.

Ce guide se veut principalement un outil de référence technique sur les pensions. Les membres actifs et retraités de l'AFPC y trouveront les coordonnées d'une grande variété de ressources sur divers sujets se rapportant aux pensions et à la retraite. La version électronique du guide (syndicatafpc.ca) est actualisée régulièrement afin de fournir aux membres des renseignements exacts et à jour.

1. L'ABC DU RÉGIME DE RETRAITE FÉDÉRAL

1.1

Calcul des prestations

Les prestations de retraite prévues par la LPFP sont conçues de façon à répondre le mieux possible aux besoins et aux circonstances des retraités.

Quatre facteurs principaux déterminent le montant payable :

- nombre d'années ouvrant droit à pension
- âge
- salaire moyen ouvrant droit à pension
- raison de la cessation d'emploi (dans certains cas).

Exemple de calcul

| Âge | Années de service | Salaire moyen | Formule | Total annuel |
|----------------|--|---------------|--------------------------------|--|
| 55 ans ou plus | 35 | 55 000 \$ | $2\% \times 35 \times 55\,000$ | 38 500 \$ |
| 55 ans ou plus | 25 temps plein + 10 temps partiel (20 h/37,5 h sem.) | 55 000 \$ | TPL = 2 % x 25 x 55 000 | 27 500 \$ + 5 867 \$ = 33 366 \$ |

NOTES

1. Années de service ouvrant droit à pension : Nombre d'années (totales ou partielles) inscrit au crédit de la personne au moment de sa retraite. Cela comprend toutes les périodes de service ayant fait l'objet d'une option, qu'elles soient payées entièrement ou non. Aux fins de déterminer si l'exigence de base (p. ex., 2 ans ou 30 ans) a été satisfaite, un an de service à temps partiel est égal à un an de service ouvrant droit à pension.
2. Traitement moyen : Salaire des cinq ans consécutifs de service ouvrant droit à pension les mieux payés. Il comprend tous les gains obtenus après 35 ans de service si ce traitement est le plus élevé. Pour les périodes de service à temps partiel ouvrant droit à pension, on applique le taux de traitement équivalent à temps plein, mais les prestations de retraite sont rajustées en fonction des heures à temps partiel effectuées.

1.2 Options de retraite

Le tableau 1 résume les différentes options offertes aux fonctionnaires du groupe 1 lorsqu'ils prennent leur retraite. Le calcul est fondé sur l'âge, les années ouvrant droit à pension et la raison du départ. Une année d'emploi à temps partiel compte comme une année de service ouvrant droit à pension aux fins des seuils des diverses options de retraite.

NOTE

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'âge normal de la retraite est passé de 60 à 65 ans pour les nouveaux fonctionnaires fédéraux, qui forment le groupe 2. Il existe une version distincte du guide pour eux. Les fonctionnaires qui étaient cotisants avant cette date font partie du groupe 1.

Remboursement des cotisations

En pratique, la seule forme de pension qui s'offre à une personne avec moins de deux ans de service ouvrant droit à pension est le **remboursement des cotisations (RC) avec intérêts**. En vertu de ce scénario, seules les cotisations versées par l'employé sont remboursées avec en plus les intérêts courus calculés d'après le taux de rendement annuel de la Caisse de retraite de la fonction publique.

Pension immédiate

Les personnes qui prennent leur retraite à 60 ans ou plus avec deux ans de service ouvrant droit à pension, ou après avoir atteint l'âge de 55 ans avec au moins 30 ans de service ouvrant droit à pension, ont droit à une **pension immédiate**.

La pension immédiate est une prestation de retraite non réduite payable dès que la personne prend sa retraite. La formule décrite à la section 1.1 sert au calcul de cette prestation.

Tableau 1

| A | B | C | D |
|-----------------------|-----------------|--|--|
| Motif | Âge | Service ouvrant droit à pension | Prestations/options |
| Tous | Tous | Moins de 2 ans | Remboursement des cotisations plus intérêts |
| Retraite | 60 ans ou plus | Au moins 2 ans | Pension immédiate |
| Retraite | 55 ans ou plus | Au moins 30 ans | Pension immédiate |
| Retraite – invalidité | Moins de 60 ans | Au moins 2 ans | Pension immédiate |
| Retraite | 50 à 59 ans | Au moins 2 ans | Options - Pension différée payable à 60 ans - Allocation annuelle payable à compter de la plus récente des deux éventualités suivantes : la date de l'option ou la date de la cessation d'emploi |
| Démission | Moins de 50 ans | Au moins 2 ans | Options - Pension différée payable à 60 ans - Allocation annuelle payable à partir de n'importe quand entre 50 et 60 ans - Valeur de transfert |
| Mise à pied | Moins de 60 | Au moins 2 ans | Options : - Pension différée à 60 ans - Allocation annuelle (à partir de n'importe quand entre 50 et 60 ans) - Valeur de transfert (moins de 50 ans) Note : Si la personne a plus de 55 ans et au moins 10 ans de service dans la fonction publique, le Conseil du Trésor a le pouvoir de renoncer à la réduction de l'allocation annuelle. |

Pension différée et allocation annuelle

Deux options s'offrent aux personnes ayant au moins deux ans de service ouvrant droit à pension qui prennent leur retraite entre 50 et 59 ans (à l'exception de celles qui prennent leur retraite à 55 ans avec au moins 30 ans de service ouvrant droit à pension) :

Pension différée : prestation de retraite non réduite payable à 60 ans. La formule de calcul est la même que pour la pension immédiate. Une fois qu'elle a commencé à être versée, la pension différée englobe les rajustements d'indexation courus (voir section 1.7).

Allocation annuelle : prestation de retraite payable à partir du moment où la personne a atteint l'âge de 50 ans et qui est assujettie à un facteur de réduction permanent. Le montant de la prestation est calculé de deux façons différentes, en fonction de l'âge et des années de service ouvrant droit à pension.

Formule 1

Le montant de la pension différée est réduit de 5 % chaque année avant 60 ans, à la date d'entrée en vigueur de l'option d'allocation annuelle.

Exemple de réduction

| Âge | Années de service | Formule |
|-----|-------------------|---|
| 54 | 23 | $60 - 54 = 6 \text{ ans} \times 5 \% = 30 \%$ |

Dans ce cas, l'allocation annuelle est égale à la pension différée qui aurait été payable à l'âge de 60 ans, réduite de 30 %. Si la pension différée était de 38 500 \$, l'**allocation annuelle** serait de 26 950 \$.

Formule 2

Si la personne a au moins 50 ans et 25 ans de service ouvrant à pension lorsqu'elle s'arrête de travailler, l'allocation annuelle représente la pension différée moins un facteur de réduction égal à la plus élevée de deux éventualités :

- 5 % par année qui précède 55 ans à compter de la date de cessation d'emploi ou de la date d'entrée en vigueur de l'allocation annuelle choisie par la personne, selon la plus récente des deux dates;

ou

- 5 % pour chaque année à courir avant que la personne n'atteigne 30 ans de service ouvrant droit à pension.

Exemple de réduction

| Âge | Années de service | Formule |
|--------|-------------------|---|
| 54 ans | 27 | $55 - 54 = 1 \text{ an} \times 5 \% = 5 \%$ ou $30 - 27 = 3 \text{ ans} \times 5 \% = 15 \%$ |

Étant donné que 15 % est le plus élevé des deux facteurs de réduction, l'allocation annuelle serait égale à la pension différée réduite de 15 %. Si cette pension différée était de 38 500 \$, l'allocation annuelle serait de 32 725 \$.

NOTE

Dans ces exemples, l'année de service est arrondie au dixième d'année près.

Dans certains cas, même si la personne a 50 ans et compte 25 années ou plus de service ouvrant droit à pension à la date de cessation de son emploi, le calcul selon la formule 1 peut produire une prestation plus élevée que celle obtenue selon la formule 2. Dans ces circonstances, c'est l'**allocation annuelle la plus élevée** qui est versée à la personne retraitée.

Formule 1 : personne de 58 ans; 26 ans de service ouvrant droit à pension – l'allocation annuelle est égale à la pension différée réduite :

$$60 - 58 = 2 \text{ ans} \times 5 \% = 10 \%$$

Formule 2 : la pension différée est réduite comme suit :

$$55 - 58 = -3 \text{ (aucune réduction liée à l'âge)} \text{ ou } 30 - 26 = 4 \text{ ans} \times 5 \% = 20 \%$$

Comme la réduction de 20 % obtenue selon la formule 2 est la plus élevée, c'est ce facteur de réduction qui serait appliqué à la pension différée.

Cependant, pour cette combinaison d'âge et de service ouvrant droit à pension, on détermine l'**allocation annuelle** selon la formule la plus avantageuse. Donc, la personne recevra une **allocation annuelle** égale à la pension différée réduite de 10 % (formule 1).

Outre la pension différée et l'allocation annuelle, les personnes qui quittent leur emploi avant l'âge de 50 ans et qui ont au moins deux ans de service ouvrant droit à pension ont un troisième choix : recevoir immédiatement la valeur de transfert de leurs prestations de retraite plutôt que des prestations mensuelles futures.

Valeur de transfert

La **valeur de transfert** est le paiement forfaitaire des prestations futures. La formule de calcul est prescrite par la loi et le montant doit être transféré :

- à un autre régime de retraite agréé;
- à un instrument d'épargne-retraite immobilisé qui répond aux exigences de la *Loi sur les normes de prestation de pension*; ou
- à une institution financière pour l'achat d'une rente.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant de la valeur de transfert qui peut être mise à l'abri de l'impôt. Le reste, versé directement à la personne, est imposable, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une lettre d'exonération d'impôt obtenue de l'Agence du revenu du Canada et, le cas échéant, de Revenu Québec.

CONSEIL

La valeur de transfert comprend le service accompagné d'option payé par l'employé. En versant le solde payable pour toute durée résiduelle de service accompagné d'option, la personne qui quitte son emploi augmente la valeur de transfert qui lui est due.

Les personnes retraitées peuvent opter pour la valeur de transfert dans l'année suivant la date de cessation d'emploi. Cependant, elles seraient sages de bien mûrir leur décision, car cette option leur interdit automatiquement de bénéficier plus tard d'autres avantages de retraite comme le Régime de soins de santé de la fonction publique et le Régime des services dentaires pour les pensionnés. De plus, un fonctionnaire du groupe 1 qui a choisi la **valeur de transfert** et qui est réembauché dans la fonction publique à titre de cotisant LPFP fera maintenant partie du groupe 2.

1.3 Retraite pour cause d'invalidité

En vertu de la LPFP, les personnes ayant au moins deux ans de service ouvrant droit à pension qui prennent leur retraite pour cause d'invalidité avant d'avoir 60 ans ont droit à une pension immédiate.

Définition d'« invalidité » de la LPFP

Incapacité physique ou mentale qui empêche la personne de s'acquitter de tout emploi pour lequel elle semble raisonnablement qualifiée par son instruction, sa formation ou son expérience, et qui selon toute vraisemblance pourrait perdurer tout le reste de la vie de cette personne.

Pour être admissible à une retraite « médicale », la personne requérante doit avoir obtenu de Santé Canada une attestation établissant qu'elle satisfait à la définition d'« invalidité » de la LPPF. Cette attestation donne droit à une **pension immédiate** fondée sur le cumul des années de service ouvrant droit à pension. Une personne retraitée ayant droit à une **pension différée** et qui, subséquemment, devient invalide, peut aussi demander une **pension immédiate** en vertu de la LPPF.

Si une personne qui perçoit une **pension immédiate** pour cause médicale retrouve la santé et redevient apte au travail, sa **pension immédiate** est abolie et convertie en pension différée payable à l'âge de 60 ans ou, si elle le préfère, en allocation annuelle qui lui sera versée à 50 ans.

Congé non payé attribuable à une maladie ou une blessure

Conformément à la Directive sur les congés et les modalités de travail spéciales du Conseil du Trésor, « les cas de congé non payé doivent être réglés dans les deux ans qui suivent la date du début du congé » Cependant, la durée peut être prolongée dans certaines circonstances. En règle générale, à la fin de cette période de deux ans, l'employeur avise la personne de ses choix pour mettre fin au congé :

- retour au travail;
- démission ou retraite pour cause médicale;
- cessation d'emploi pour causes autres que le manquement à la discipline ou la mauvaise conduite, au titre de l'alinéa 12(1)e) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

L'AFPC est d'avis que cette pratique est discriminatoire et contrevient aux obligations de l'employeur en vertu des conventions collectives et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. L'AFPC propose que le congé non rémunéré soit prolongé aussi longtemps qu'il est raisonnablement possible de le faire pour préserver la situation financière à long terme de la personne invalide.

L'AFPC a produit un énoncé de stratégie pour aider les membres dans cette situation. Il a été largement diffusé au sein de l'AFPC, des sections locales, des bureaux régionaux et des Éléments. Cette information est aussi affichée dans le site de la Section des programmes de l'AFPC à la rubrique « Cessation d'emploi pour cause d'invalidité ».

CONSEIL

Les membres de l'AFPC qui reçoivent cet avis de l'employeur dans ces circonstances devraient se faire représenter par l'AFPC.

Prestations d'invalidité

Les personnes qui reçoivent des prestations d'assurance-invalidité de la Financière Sun Life ou des prestations d'invalidité de longue durée de l'Industrielle Alliance dans le cadre du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique (RACGFP) demeurent admissibles aux prestations après avoir quitté leur emploi tant et aussi longtemps qu'ils demeurent « totalement invalides » conformément aux modalités de la police d'assurance collective pertinente.

Les polices d'assurance-invalidité et d'assurance-invalidité de longue durée contiennent des dispositions qui permettent l'application de déductions aux prestations d'invalidité dans les cas où les prestataires ont droit à une pension immédiate au titre d'une retraite médicale en vertu de la LPFP, ainsi qu'aux prestations d'invalidité payables en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

CONSEIL

Afin d'éviter les situations de paiements excessifs, la LPFP exige que les prestataires qui ont droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle avertissent sans délai le Centre des pensions s'ils deviennent admissibles à des prestations d'invalidité en vertu du RPC ou du RRQ.

1.4 Mise en disponibilité dans le cadre du programme de réaménagement des effectifs

La LPFP contient aussi des dispositions spéciales portant sur la cessation d'emploi involontaire effectuée en vertu de l'annexes sur le réaménagement des effectifs des conventions collectives conclues avec le Conseil du Trésor et d'autres gros employeurs distincts.

Dans le cas des personnes âgées d'au moins 55 ans qui ont été à l'emploi de la fonction publique fédérale pendant une période ou des périodes d'au moins 10 ans et qui n'ont pas droit à une

pension immédiate en vertu d'autres facteurs, la LPFP confère au Conseil du Trésor le pouvoir de renoncer au facteur de réduction qui s'appliquerait à une allocation annuelle. Ce pouvoir est délégué aux administrateurs généraux des ministères et à d'autres agents désignés.

Cette disposition s'applique aussi aux employés excédentaires qui sont mis à pied ou qui doivent démissionner dans le cadre d'un programme de réaménagement des effectifs chez un employeur autre que le Conseil du Trésor.

NOTE

La participation au Régime de soins de santé de la fonction publique et au Régime de soins dentaires de l'AFPC peut être prolongée en certaines circonstances. Voir les sections 3.4 et 3.5, et le site canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/regimes-assurance/evenements-vie.html

1.5

Employés du « service opérationnel » du SCC

Depuis le 14 mars 1994, la LPFP donne droit aux employés du « service opérationnel » de Service correctionnel Canada (SCC) à des conditions de retraite améliorées adaptées à leur orientation de carrière. D'autres changements réglementaires, entrés en vigueur le 30 mai 2006, ont bonifié les options de retraite de ces fonctionnaires.

Définition de « service opérationnel effectif » (Règlements de la LPFP)

Tout service accompli par une personne employée par SCC dont le principal lieu de travail n'est pas : **a)** l'administration centrale ou une administration régionale de SCC; **b)** les bureaux du commissaire de SCC; **c)** un collège régional de personnel de correction ou tout autre établissement qui donne une formation semblable.

Options de retraite particulières

Au terme de 10 ans de service opérationnel effectif, un employé qui est affecté à un autre poste non opérationnel de SCC a le droit d'accumuler le service opérationnel équivalent en versant une cotisation supplémentaire de 0,62 % de son traitement ouvrant droit à pension.

Option 1

Pension immédiate (non réduite)

- A. 25 ans de service opérationnel effectif; **ou**
- B. 50 ans ou plus et 25 ans de service opérationnel équivalent

Option 2

Allocation annuelle

(pension immédiate réduite)

- A. Après 20 ans de service opérationnel **effectif**, peu importe l'âge : réduction de 5 % pour chaque année entre la retraite et le moment où la personne aurait atteint ses 25 ans de service opérationnel effectif; **ou**
- B. 50 ans et 20 ans de **service opérationnel effectif ou équivalent** : réduction de 5 % pour chaque année entre la retraite et le moment où la personne aurait atteint ses 25 ans de service opérationnel effectif; **ou**
- C. 45 ans et 20 ans de **service opérationnel effectif et équivalent**, dont un minimum de 10 ans de service effectif, réduite par la plus élevée des valeurs suivantes :
 - i.* 5 % pour chaque année qui manque à la personne pour avoir 50 ans, au moment où elle prend sa retraite ou lorsqu'elle choisit de recevoir une prestation, le délai le plus long étant retenu; **ou**
 - ii.* 5 % pour chaque année avant ses 25 ans de service effectif et équivalent;

D. 45 ans et 20 ans de service opérationnel effectif et de service équivalent, réduite par la plus élevée des valeurs suivantes :

i. le total de ce qui suit :

- la pension immédiate calculée selon la formule « B » qui figure ci-dessus; **et**
- la pension différée en fonction du nombre total d'années de service opérationnel équivalent, réduite de la plus élevée des valeurs suivantes :
 - 5 % pour chaque année qui manque à la personne pour avoir 50 ans, au moment où elle prend sa retraite ou lorsqu'elle choisit de recevoir une prestation, le délai le plus long étant retenu; **ou**
 - 5 % pour chaque année avant ses 25 ans de « service opérationnel équivalent »; **ou**

ii. le montant de sa pension annuelle calculée selon la formule « C » qui figure ci-dessus;

E. 45 ans avec droit à une pension immédiate après 25 ans de service opérationnel **effectif** et de service **équivalent**, réduite de 5 % pour chaque année avant que la personne atteigne 50 ans au moment où elle prend sa retraite ou choisit de retirer ses prestations liées au service **équivalent**.

NOTE

Dans ces exemples, l'année de service est arrondie au dixième d'année près.

L'indexation de la prestation de retraite bonifiée des membres du personnel de SCC affectés au service opérationnel, qui est présentée plus en détail en 1.7, ne s'applique que lorsque la combinaison de l'âge et du nombre d'années de service est égale à 85 ans. Les ajustements d'indexation ne sont pas appliqués avant l'âge de 55 ans ni après l'âge de 60 ans.

L'AFPC milite pour que la définition de « service opérationnel » vise également les pompiers et ses membres des services frontaliers (FB).

1.6 Accumulation limitée d'années de service ouvrant droit à pension et participation au régime de retraite

35 années de service ouvrant droit à pension

En vertu de la LPFP, les personnes cotisantes ne peuvent pas accumuler plus de 35 ans de service ouvrant droit à pension. Le taux de cotisation des personnes qui dépassent cette limite diminue à 1 % de leurs gains ouvrant droit à pension. Le salaire gagné pour les années de service subséquentes est compris dans le calcul des cinq années consécutives les mieux payées servant à déterminer le montant des prestations de retraite.

71 ans

La LPFP exige également que les personnes de 71 ans cessent de verser des cotisations et d'accumuler du service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} janvier de l'année après leur 71^e anniversaire.

Le calcul des cinq années consécutives les mieux payées ne tient pas compte des gains des personnes qui continuent à travailler après l'âge de 71 ans. De plus, ces personnes n'ont pas accès à leurs prestations de retraite avant d'avoir quitté pour de bon la fonction publique fédérale.

1.7 Indexation

L'indexation est l'une des plus importantes et plus avantageuses caractéristiques du régime de retraite fédéral. Conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (LPRS), les prestations de retraite de base augmentent tous les ans en janvier pour compenser l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Comme le montre le tableau 2, les rajustements d'indexation ont servi à protéger de l'inflation la valeur des prestations.

L'indexation des prestations de retraite commence normalement à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de la cessation d'emploi. Le premier rajustement d'indexation est calculé au pro rata en fonction du nombre de mois entiers qui restent dans l'année de cessation d'emploi jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Sur le plan administratif, la date à laquelle une personne est réputée avoir cessé d'être à l'emploi de la fonction publique fédérale est la **date du lendemain** de la dernière journée pour laquelle la personne a été rémunérée ou est réputée avoir été rémunérée comme employée de la fonction publique fédérale.

La LPFP et la LPRS stipulent également que la personne doit avoir touché au moins une journée de pension de retraite dans un mois donné pour être considérée à la retraite durant ce mois. Les prestations de retraite couvrant tous les jours de l'année, le samedi, le dimanche et les jours fériés peuvent compter comme premier jour de la pension.

Tableau 2

AUGMENTATIONS D'INDEXATION
(Loi sur les prestations de retraite supplémentaires)

| Année de paiement | Augmentation | Année de paiement | Augmentation |
|-------------------|--------------|-------------------|--------------|
| 1970 | 2,0 % | 1994 | 1,9 % |
| 1971 | 2,0 % | 1995 | 0,6 % |
| 1972 | 2,0 % | 1996 | 1,6 % |
| 1973 | 2,0 % | 1997 | 1,6 % |
| 1974 | 6,7 % | 1998 | 1,9 % |
| 1975 | 10,1 % | 1999 | 0,9 % |
| 1976 | 11,3 % | 2000 | 1,5 % |
| 1977 | 8,6 % | 2001 | 2,5 % |
| 1978 | 7,2 % | 2002 | 3,0 % |
| 1979 | 9,1 % | 2003 | 1,6 % |
| 1980 | 8,9 % | 2004 | 3,3 % |
| 1981 | 9,7 % | 2005 | 1,7 % |
| 1982 | 12,2 % | 2006 | 2,2 % |
| 1983 | 6,5 % | 2007 | 2,3 % |
| 1984 | 5,5 % | 2008 | 1,8 % |
| 1985 | 4,6 % | 2009 | 2,5 % |
| 1986 | 3,9 % | 2010 | 0,5 % |
| 1987 | 4,1 % | 2011 | 1,4 % |
| 1988 | 4,3 % | 2012 | 2,8 % |
| 1989 | 4,1 % | 2013 | 1,9 % |
| 1990 | 4,7 % | 2014 | 0,9 % |
| 1991 | 4,8 % | 2015 | 1,7 % |
| 1992 | 5,8 % | 2016 | 1,3 % |
| 1993 | 2,1 % | 2017 | 1,3 % |
| | | 2018 | 1,6 % |
| | | 2019 | 2,2 % |

Exemples

Dernier jour rémunéré : 29 septembre

Premier jour considéré comme sans travail : 30 septembre

Prestations indexées : trois mois restants (octobre, novembre et décembre)

Dernier jour rémunéré : 30 septembre

Premier jour considéré comme sans travail : 1^{er} octobre

Prestations indexées : le nombre de mois complets avant le 1^{er} janvier passe de trois à deux.

Dans l'hypothèse d'une pension immédiate de 38 500 \$ avec rajustement d'indexation annuel prévu de 2 %, l'impact de ce jour additionnel d'emploi sera une perte (indexée) de pension de retraite future de 64,17 \$ par année.

CONSEIL

Il est conseillé aux membres de l'AFPC de tenir compte de ce facteur au moment où ils déterminent leur date de cessation d'emploi.

Le calcul au pro rata expliqué ci-dessus ne s'applique qu'à la première augmentation d'indexation suivant la cessation de l'emploi. Les années subséquentes, le rajustement d'indexation s'applique aux douze mois de l'année. Le tableau 3 montre la valeur proportionnelle du rajustement d'indexation selon le mois de cessation de l'emploi.

Tableau 3 Augmentation d'indexation initiale

| Fin de l'emploi | Indexation proportionnelle l'année suivante |
|-----------------|---|
| Janvier | 11/12 |
| Février | 10/12 |
| Mars | 9/12 |
| Avril | 8/12 |
| Mai | 7/12 |
| Juin | 6/12 |
| Juillet | 5/12 |
| Août | 4/12 |
| Septembre | 3/12 |
| Octobre | 2/12 |
| Novembre | 1/12 |
| Décembre | 0/12 |

1.8

Intégration au RPC/RRQ (prestation de raccordement)

Les taux de cotisation et les modalités de retraite des membres au titre de la LPFP sont coordonnés avec ceux du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ). Cette particularité est l'un des aspects les plus controversés et mal compris de la LPFP. L'AFPC reçoit continuellement des questions de ses membres actifs et retraités à ce sujet.

Les pages qui suivent expliquent de façon détaillée la coordination entre le Régime de retraite de la fonction publique et le RPC/RRQ.

Contexte

Le 1^{er} janvier 1966, le gouvernement fédéral et celui du Québec ont mis en vigueur le RPC et le RRQ, respectivement. Leur but : donner à presque toutes les personnes salariées et à leurs familles un certain degré de protection sous la forme de remplacement du revenu en cas de retraite, d'invalidité ou de décès de la personne salariée.

Initialement, les employés et les employeurs devaient cotiser chacun 1,8 % des gains jusqu'à un niveau représentatif du salaire moyen au Canada. Les prestations étaient censées représenter 25 % des gains jusqu'à ce niveau.

Étant donné que la participation au RPC/RRQ était obligatoire, il fallait décider s'il fallait modifier les régimes de pensions existants (comme le régime établi au titre de la LPFP) pour tenir compte de ces nouveaux régimes de pensions publics obligatoires.

Deux options fondamentales s'offraient aux administrations des régimes existants :

- ne pas tenir compte du RPC/RRQ et simplement « superposer » les prestations et les cotisations de leur régime à celles du régime public;

ou

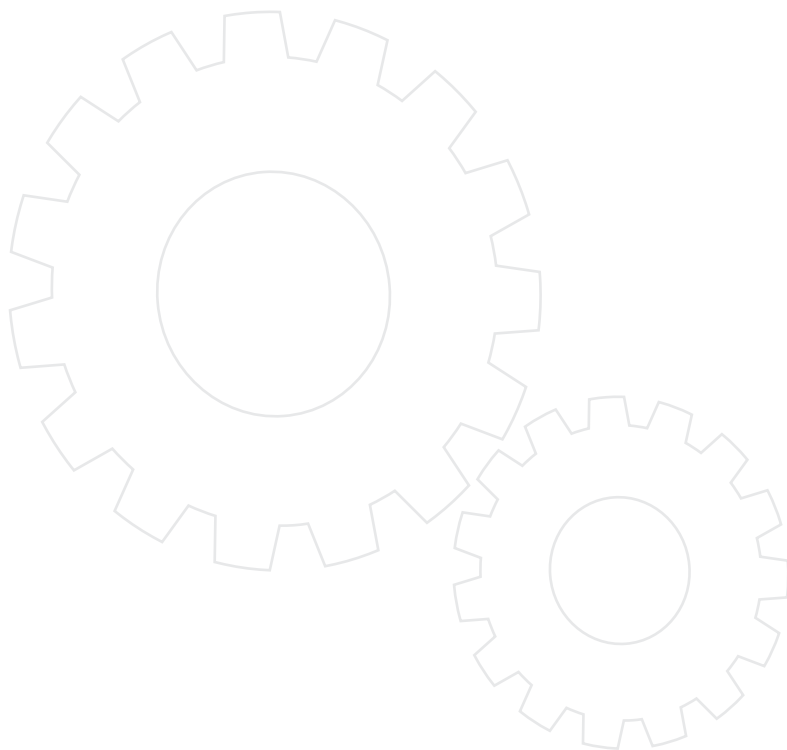
- coordonner les modalités des régimes et reconnaître ainsi les cotisations requises et la protection offerte par le RPC/RRQ.

Cette décision a été fondée, en majeure partie, sur le niveau de protection offert par le régime privé. Ainsi, il était peu probable que les régimes très élémentaires ou les régimes à cotisations déterminées soient modifiés ou coordonnés avec le RPC/RRQ. Par contre, si le régime offrait déjà des dispositions de retraite plus généreuses qui prévoyaient un niveau important de remplacement du revenu, il était beaucoup plus probable qu'on opte pour la coordination avec le RPC/RRQ.

En 1966, le gouvernement fédéral a décidé que les dispositions de la LPFP seraient coordonnées avec celles du RPC/RRQ. Cette décision découlait principalement du fait que la LPFP prévoyait un niveau de revenu de retraite approprié pour les employés qui gagnaient moins que le salaire industriel moyen, et que ces personnes consacraient déjà une portion importante de leurs revenus à leur épargne-retraite sous la forme de cotisations à un régime de retraite. Autrement dit, le système de revenus de retraite, constitué de la SV, du RPC/RRQ et des régimes offerts par les employeurs, remplacerait environ 85 % du revenu avant la retraite. Imposer à ces personnes un taux de remplacement supérieur à celui imposé par la LPFP fut considéré comme une trop grande ponction qui réduirait la capacité des cotisants à joindre les deux bouts.

Par conséquent, le gouvernement fédéral, en consultation avec le Comité consultatif sur la LPFP, a adopté la formule de coordination suivante :

1. Le total des cotisations combinées au régime de retraite et au RPC/RRQ serait égal aux taux de cotisation existants au titre de la LPFP.
2. Les prestations de retraite accumulées avant la mise en œuvre du RPC/RRQ demeurerait les mêmes; autrement dit, pour les années précédant 1966, pas de coordination au niveau du calcul des prestations. De plus, étant donné que les « pleines » prestations du RPC/RRQ n'étaient pas payables avant l'âge de 65 ans, il n'y aurait aucune réduction des prestations entre 60 ans et 65 ans.
3. Au moment où la prestation de retraite du RPC/RRQ deviendrait payable :
 - a. la portion de la prestation de retraite fondée sur les salaires en fonction desquels les cotisations « partagées » avaient été calculées serait réduite de 2 % à 1,3 % du salaire moyen pour chaque année de service après le début du RPC/RRQ; et
 - b. le solde de la prestation de retraite fondé sur les salaires dépassant le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour lesquels seules les cotisations au titre de la LPFP avaient été versées serait de 2 %.



4. La réduction décrite en 3 a) s'appliquerait immédiatement dans le cas d'une retraite pour cause d'invalidité lorsque la personne invalide avait droit à des prestations d'invalidité au titre du RPC/RRQ et de la LPFP.
5. Il n'y aurait aucune réduction des prestations au survivant et des prestations aux enfants au titre de la LPFP, bien que le RPC/RRQ prévoyait de telles prestations. Cette décision reposait sur ce qui suit :
 - a. le Département des assurances avait déconseillé la coordination vu le nombre de très faibles prestations au survivant et aux enfants payables au titre de la LPFP;
 - b. les difficultés administratives qu'auraient engendrées les divers critères auxquels il fallait satisfaire pour être admissible à une prestation de survivant du RPC/RRQ et les formules variées qu'on appliquait pour déterminer le montant de la prestation payable en vertu de ce régime.

Les dispositions législatives ne faisant pas partie du processus de négociation collective, l'apport de l'AFPC aux discussions sur la coordination avec le RPC/RRQ en 1965-1966 fut restreint au mandat limité conféré par la loi aux représentants siégeant au Comité consultatif sur la pension de la fonction publique. La formule actuelle de coordination avec le RPC/RRQ représente le maximum que l'AFPC a pu obtenir dans ce contexte pour protéger les intérêts des membres et de leurs familles.

Toute la question de la coordination de la LPFP et du RPC/RRQ est rendue encore plus complexe par les révisions apportées au système de pensions public par le gouvernement fédéral avec l'accord de la plupart des provinces. Depuis 1987, les taux de cotisation requis au RPC/RRQ ont augmenté considérablement. Les conséquences de cela au titre de la LPFP sont illustrées au tableau 4.

Le 1^{er} janvier 2019, les taux de cotisation des personnes salariées au RPC/RRQ sont passés à 5,1 %. Par conséquent, s'il avait été décidé en 1966 de superposer les taux de cotisation et les formules de prestations du RPC/RRQ et ceux de la LPFP, en 2019, 16,88 % du salaire (en dessous de la MGAP) des fonctionnaires fédéraux aurait été retiré aux fins des cotisations de pension (p. ex., RPC/RRQ et LPFP).

Tableau 4

| Année | Cotisation LPFP sous le MGAP ¹ | Taux de cotisation RPC/RRQ | Formule de cotisation LPFP au-dessus du MGAP |
|-------------------|---|----------------------------|--|
| 1966-1986 | 5,7 % ² | 1,8 % | 7,5 % |
| 1987 | 5,6 % | 1,9 % | 7,5 % |
| 1988 | 5,5 % | 2,0 % | 7,5 % |
| 1989 | 5,4 % | 2,1 % | 7,5 % |
| 1990 | 5,3 % | 2,2 % | 7,5 % |
| 1991 | 5,2 % | 2,3 % | 7,5 % |
| 1992 | 5,1 % | 2,4 % | 7,5 % |
| 1993 | 5,0 % | 2,5 % | 7,5 % |
| 1994 | 4,9 % | 2,6 % | 7,5 % |
| 1995 | 4,8 % | 2,7 % | 7,5 % |
| 1996 | 4,7 % | 2,8 % | 7,5 % |
| 1997 | 4,5 % | 3,0 % | 7,5 % |
| 1998 | 4,3 % | 3,2 % | 7,5 % |
| 1999 | 4,0 % | 3,5 % | 7,5 % |
| 2000 ³ | 4,0 % | 3,9 % | 7,5 % |
| 2001 | 4,0 % | 4,3 % | 7,5 % |
| 2002 | 4,0 % | 4,7 % | 7,5 % |
| 2003 | 4,0 % | 4,95 % | 7,5 % |
| 2004 | 4,0 % | 4,95 % | 7,5 % |
| 2005 | 4,0 % | 4,95 % | 7,5 % |
| 2006 ⁴ | 4,3 % | 4,95 % | 7,8 % |
| 2007 | 4,6 % | 4,95 % | 8,1 % |
| 2008 | 4,9 % | 4,95 % | 8,4 % |
| 2009 | 5,2 % | 4,95 % | 8,4 % |
| 2010 | 5,5 % | 4,95 % | 8,4 % |
| 2011 | 5,8 % | 4,95 % | 8,4 % |
| 2012 | 6,2 % | 4,95 % | 8,6 % |
| 2013 ⁵ | 6,85 % | 4,95 % | 9,2 % |
| 2014 | 7,50 % | 4,95 % | 9,8 % |
| 2015 | 8,15 % | 4,95 % | 10,40 % |
| 2016 | 9,05 % | 4,95 % | 11,04 % |
| 2017 | 9,47 % | 4,95 % | 11,68 % |
| 2018 | 9,83 % | 4,95 % | 12,13 % |
| 2019 | 9,56 % | 5,1 % | 11,78 % |

1. Cette colonne renferme les taux de cotisation LPPF imposés pour les gains assujettis au RPC/RRQ. Ainsi, en 2003, les employés ne sont tenus de cotiser au RPC/RRQ que sur les gains entre 3 500 \$ (l'exemption de base annuelle – EBA) et 39 900 \$ (maximum des gains annuels ouvrant droit à pension – MGAP). Avant 2000, les gains en dessous de l'EBA et au-dessus du MGAP étaient assujettis à un taux de cotisation LPPF de 7,5 %.
2. Avant la mise en vigueur de l'indexation en 1970 en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, le taux de cotisation était de 6,5 %. En outre, avant le 1^{er} février 1976, les femmes cotisaient 5 % de leurs gains ouvrant droit à pension.
3. L'adoption de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (le 14 septembre 1999) a donné lieu à la séparation du taux de cotisation des employés au titre de la LPPF de celui du RPC/RRQ. Entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003, le taux de cotisation LPPF des employés pour les gains en dessous du MGAP restera gelé à 4 %. À compter du 1^{er} janvier 2004, la loi prévoit des augmentations annuelles du taux de cotisation LPPF allant jusqu'à 0,4 % pour les salaires inférieurs, égaux ou supérieurs au MGAP.
4. Le 7 juillet 2005, le président du Conseil du Trésor annonce des augmentations aux taux de cotisation LPPF pour la période de 2006 à 2013.
5. Le 13 décembre 2012, la loi porte le partage employés-employeurs des cotisations au régime de retraite à 50/50. Les taux de cotisation augmentent graduellement pour atteindre cet objectif.

Modifications récentes au RPC/RRQ

Une loi adoptée en 2016 a bonifié le RPC et le RRQ. Au moment de publier le présent guide, nul ne savait si le gouvernement comptait coordonner les régimes bonifiés ou ne toucher à rien, ce qui, en pratique, superposerait la portion additionnelle du RPC/RRQ. Le guide sera mis à jour lorsque le gouvernement annoncera ses intentions.

Formule de réduction du RPC/RRQ (prestation de raccordement)

Lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans, la personne retraitée qui reçoit des prestations d'invalidité du RPC/RRQ et des prestations de retraite en vertu de la LPPF verra ces dernières réduites selon la formule prescrite par la loi, c'est-à-dire :

***0,0625 x n^{bre} d'années de service ouvrant droit à pension x les MMGAP,
ou salaire moyen, selon la moindre de ces deux éventualités.***

Cette mesure porte souvent le nom de « prestation de raccordement » dans les documents du Secrétariat du Conseil du Trésor et du Centre des pensions. On nomme « prestations à vie » le montant des prestations du régime de retraite de la fonction publique moins la réduction de la prestation de raccordement.

La moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension (MMGP) désigne la moyenne des plafonds de revenu du RPC/RRQ (MGAP) pour l'année de la retraite (ou pour l'année de l'admissibilité au RPC/RRQ, si elle précède la retraite) et des quatre années précédentes. Les plafonds du RPC/RRQ pour la période de 2015 à 2019 sont, respectivement, 53 600 \$, 54 900 \$, 55 300 \$, 55 900 \$ et 57 400 \$. Donc, pour 2019, la MMGP se chiffre à 55 420 \$. Si le salaire moyen d'une personne employée est inférieur à la MMGP, c'est son salaire moyen réel qui est utilisé dans le calcul.

Exemple : Une personne qui compte 35 années de service, qui a un salaire moyen supérieur au MMGP et qui prend sa retraite le 30 décembre 2019 verrait sa prestation au titre de la LPFP réduite à 65 ans (ou dès qu'elle touche des prestations d'invalidité du RPC/RRQ), de 12 123,13 \$ par année (0,00625 x 35 x 55 420 \$) ou 1 010,26 \$ par mois. Ce montant pourrait varier selon ses années de service ouvrant droit à pension et son salaire moyen. Il est à noter que, pour 2019, la prestation de retraite maximale du RPC/RRQ perceptible à compter de l'âge de 65 ans est de 1 154,58 \$.

NOTE

Le facteur de réduction est un peu différent pour une personne nouvellement retraitée qui est née avant 1947. En effet, la réduction de 0,00625 est remplacée par ce qui suit :

| <u>Date de naissance</u> | <u>Facteur de réduction</u> |
|--------------------------|-----------------------------|
| Avant 1943 | 0,007 |
| 1943 | 0,00685 |
| 1944 | 0,00670 |
| 1945 | 0,00655 |
| 1946 | 0,00640 |
| À compter de 1947 | 0,00625 |

Le Centre des pensions offre aux personnes qui prennent leur retraite une projection approximative de la réduction en fonction du RPC/RRQ qui s'appliquerait à l'âge de 65 ans ou à compter de la réception des premières prestations d'invalidité du RPC/RRQ.

1.9 Prestation de survivant et allocation aux enfants

Lorsqu'une personne qui cotisait au Régime décède, la personne **survivante** et les **enfants** deviennent admissibles à une allocation immédiate.

Prestation de survivant

Définition de la LPFP de « survivant »

- A. Une personne qui est la conjointe ou le conjoint légitime de la cotisante ou du cotisant à condition que le mariage ait eu lieu avant la retraite (c.-à-d. la cessation de l'emploi à la fonction publique). Dans les cas où une union de nature conjugale existait avant la date du mariage, le président du Conseil du Trésor peut statuer que le mariage soit considéré comme ayant eu lieu à une date antérieure.
- B. Une personne qui établit que, au décès du cotisant, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an. L'union devait exister avant que le cotisant n'ait pris sa retraite.

Au titre de la LPFP, une personne survivante a droit à une **prestation égale à la moitié de la pension de base accumulée** par son conjoint ou sa conjointe qui avait au moins deux ans de service ouvrant droit à pension. La prestation de survivant est calculée sans égard à la coordination avec le RPC/RRQ et sans aucune réduction qui pourrait s'appliquer à une option d'allocation annuelle.

Exemple de calcul d'une prestation de survivant

| Âge au décès | Années de service | Salaire moyen (meilleures années) | Formule |
|--------------|-------------------|-----------------------------------|---|
| 45 ans | 25 | 55 000 \$ | $1\% \times 25 \times 55\,000$ = 13 750 \$ |

Dans cet exemple, le membre n'a ni l'âge ni les années de service lui donnant droit à une pension immédiate. Cependant, le calcul de la prestation ne tient pas compte de la réduction connexe ni du facteur de réduction du RPC/RRQ. La personne survivante peut recevoir une prestation de survivant du RPC/RRQ tout en recevant la « pleine » prestation de survivant établie conformément à la formule susmentionnée au titre de la LPFP.

Décès dans les 12 mois suivant le mariage

La personne survivante n'a pas droit à la prestation de survivant à moins que le président du Conseil du Trésor ne reçoive une preuve satisfaisante que l'état de santé du cotisant au moment du mariage était tel que celui-ci aurait dû vivre au moins un an, selon toute vraisemblance.

Cohabitation en union de type conjugal

La personne survivante doit fournir au Centre des pensions la preuve que cette union s'est poursuivie de façon ininterrompue au moins un an avant le décès du cotisant, y compris le jour du décès.

Normalement, cette preuve est constituée d'affirmations solennelles faites par des personnes désintéressées connaissant les circonstances de l'union, de copies

de factures, de reçus, de documents hypothécaires, de baux, de documents relatifs à des comptes bancaires et à des comptes de crédit conjoints, et de tout autre document pertinent.

Conjoint légitime et survivant admissible

Si la personne cotisante a une conjointe ou un conjoint légitime et une survivante ou un survivant admissible avec qui elle a vécu en union de type conjugal, la prestation de survivant est répartie entre les deux ayants droit en fonction de la durée de la cohabitation avec la personne cotisante.

Dans les trois mois de la date d'avis d'admissibilité à la prestation, la personne survivante a l'option de renoncer à la prestation de survivant si une telle action donne lieu au versement d'une **prestation minimale** ou d'une **allocation à l'enfant à double** taux.

Allocation aux enfants

Définition d'« enfant » de la LPFP

L'enfant naturel, le beau-fils ou la belle-fille ou l'enfant adopté d'un cotisant qui :

- a. est âgé de moins de 18 ans; ou qui
- b. est âgé de plus de 18 ans, mais de moins de 25 ans et qui fréquente à plein temps une école ou une université, cette fréquentation ayant été substantiellement ininterrompue depuis l'âge de 18 ans ou depuis le décès du cotisant, selon la plus récente de ces éventualités.

En présence d'une personne survivante, chaque **enfant** admissible a droit à une allocation égale au dixième des **prestations de retraite de base accumulées** de la personne décédée. Autrement, chaque **enfant** admissible a droit à une allocation égale au cinquième des **prestations de retraite de base accumulées** de la personne décédée.

En présence d'une personne survivante, le montant combiné maximal des allocations aux **enfants** d'un membre donné s'élève au quatre cinquièmes de la prestation de **survivant**. Autrement, ce montant est égal aux quatre cinquièmes des **prestations de retraite de base accumulées** de la personne décédée. Si le membre a plus de quatre **enfants** en vie, la somme de l'allocation peut être divisée entre eux.

Païement des prestations

Les prestations sont payables immédiatement au **survivant** et aux **enfants**. Normalement, elles sont versées directement au survivant. Si les **enfants** ne résident pas avec le **survivant**, les prestations sont versées à la personne

qui en a la garde et la surveillance. Les allocations payables aux **enfants** de plus de 18 ans leur sont versées directement.

Prestation minimale (sans survivant ni enfant)

Dans le cas du décès d'une employée ou d'un employé ayant au moins deux ans de service ouvrant droit à pension et qui n'a pas ou **qui n'a plus de survivant ni d'enfants admissibles**, le plus élevé des deux montants suivants est payable au bénéficiaire désigné au titre des prestations supplémentaires de décès (PSD) :

- remboursement de cotisations plus intérêts;

ou

- 5 ans de **pension de retraite de base** (c.-à-d. pension immédiate).

Toute prestation déjà versée à une survivante, un survivant ou des enfants (à l'exclusion des prestations d'indexation) est soustraite des montants décrits précédemment.

Si la personne cotisante n'avait pas désigné de bénéficiaire, ou si le bénéficiaire désigné ne lui a pas survécu, ou encore, si la personne cotisante avait refusé cette couverture de PSD, le montant est alors payable à sa succession. Si ce montant est inférieur à 1 000 \$, le président du Conseil du Trésor désigne la personne ou les personnes qui y ont droit.

Certains membres, principalement célibataires ou sans enfants, se sont interrogés sur le caractère adéquat et équitable des dispositions de prestations minimales de la LPFP. L'AFPC pilote ce dossier au Comité consultatif sur la pension de la fonction publique.

1.10

Prestations en cas de séparation ou de divorce

Dans les cas de divorce, de séparation ou de la fin d'une union de type conjugal, les prestations de retraite accumulées par une personne cotisante durant le mariage ou pendant la période de cohabitation dans une union de type conjugal peuvent être partagées conformément aux dispositions de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* (LPPR).

Division des prestations

Les conjoints qui se sont séparés ou divorcés, ainsi que les personnes qui se sont séparées après avoir vécu dans une union de type conjugal pendant au moins un an sont admissibles à recevoir une partie des prestations de retraite accumulées. La LPPR exige que l'une ou l'autre des deux parties fasse une demande officielle de partage qui doit être accompagnée par une ordonnance de la cour ou une entente de séparation conclue entre les parties et prévoyant le partage des prestations de retraite cumulées. Lorsque la demande est fondée sur une entente de séparation, les conjoints doivent de fait être séparés depuis au moins un an.

Si le partage est approuvé, une somme globale représentant la part de la valeur des prestations visées par le partage sera transférée ou bien dans un instrument déterminé d'épargne-retraite choisi par l'autre partie, ou bien dans une société d'assurance-vie aux fins de l'achat d'une rente viagère. Cette somme globale ne peut jamais dépasser 50 % de la valeur des prestations visées par le partage. Les prestations de retraite de la personne cotisante sont réduites en fonction de ce partage.

La personne cotisante est informée de toute demande de partage de ses prestations de retraite accumulées. Elle peut déposer un avis d'opposition dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'avis de demande de partage a été expédié, et son opposition ne peut être fondée que sur les motifs suivants prévus par la LPPR :

- l'ordonnance de la cour ou l'entente entre les parties a été changée ou n'est plus valide;
- les dispositions de l'ordonnance de la cour ou de l'entente entre les parties ont été respectées, ou sont en train de l'être, de quelque autre façon;
- l'ordonnance de la cour a été annulée ou les conditions de l'entente entre les parties sont contestées devant un tribunal.

La LPPR confère aussi au ministre de Services publics et Approvisionnement Canada la discrétion de refuser une demande de partage s'il est convaincu qu'il serait injuste de procéder ainsi.

Étant donné la complexité des questions associées à l'administration du partage des pensions de retraite au titre de la LPPR, les membres de l'AFPC ayant besoin de renseignements ou d'aide à cet égard sont invités à s'adresser directement aux services consultatifs aux clients sur la LPPR du Centre des pensions. Voir ses coordonnées à la section 5.

2. PLANIFICATION DE LA RETRAITE

2.1

Vérification de la durée du service à temps plein et à temps partiel ouvrant droit à pension

Chaque année, les fonctionnaires reçoivent un relevé de pensions et de prestations d'assurance du Centre des pensions du gouvernement du Canada. Pour éviter les surprises au moment de la retraite, les membres doivent vérifier leur service à temps plein et à temps partiel ouvrant droit à pension bien avant la date prévue de leur retraite.

Il est aussi recommandé aux membres de tenir leurs propres dossiers et documents d'emploi en cas de différend ou de désaccord au sujet de la valeur de la prestation de retraite fondée sur le service ouvrant droit à pension.

2.2

Service accompagné d'option ouvrant droit à pension et accords de transfert de pension

La LPFP offre aux cotisants la possibilité d'augmenter leur service ouvrant droit à pension par des dispositions de service accompagné d'option et des accords de transfert de pension.

Service accompagné d'option

Les types de service accompagné d'option pour lesquels les personnes cotisantes peuvent obtenir des droits à pension sont les suivants :

- service antérieur dans la fonction publique fédérale non inclus dans le service ouvrant droit à pension
- service dans les Forces canadiennes
- service dans la Gendarmerie royale du Canada
- service de guerre
- service civil de guerre
- service en tant qu'employé engagé sur place
- service dans une organisation internationale
- service en tant que parlementaire
- emploi ouvrant droit à pension à l'extérieur de la fonction publique fédérale « immédiatement antérieur » à l'embauche dans la fonction publique
- périodes de congé non payé antérieures non incluses dans le service ouvrant droit à pension.

CONSEIL

Les membres devraient vérifier si l'une de ces conditions s'applique dans leur cas. Ils peuvent obtenir à l'avance une estimation du coût afin de déterminer s'il vaudrait la peine de transformer du service antérieur en service ouvrant droit à pension.

Le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor contient un lien vers un estimateur du rachat de service :

tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/services-pension-services/pension/info/tirs-sbp-fra.html

Le **coût** du rachat de service antérieur dépend d'un certain nombre de facteurs, dont :

- le type de service accompagné d'option;
- le moment du choix;
- le mode de paiement.

Dans tous les cas **d'option** « **tardive** » (c.-à-d. plus d'un an après le début des cotisations au titre de la LPFP), la personne cotisante doit aussi subir un examen médical de Santé Canada pour valider le rachat.

Accords de transfert de pension

Les accords de transfert de pension (ATP) assurent la transportabilité des prestations de pension et du service accumulé entre le Régime de retraite de la fonction publique et d'autres régimes de retraite. Les membres devraient déterminer s'il existe un accord entre les deux employeurs concernés en s'adressant au Centre des pensions.

Les membres peuvent consulter la liste des ATP entre le gouvernement fédéral et d'autres employeurs à l'adresse :

canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/regime-retraite/renseignements-regime/service-ouvrant-droit-pension-fonction-publique.html

Généralement, l'option de transférer du service ouvrant droit à pension par le truchement d'un ATP existant expire après un an de cotisation au titre de la LPFP. Cependant, les membres qui ont un service ouvrant droit à pension accumulé dans le cadre d'un régime de pension qui ne fait pas l'objet d'un ATP seraient sages de consulter régulièrement cette liste au cas où les choses changent. Le cas échéant, les membres visés pourraient transférer leur service antérieur ouvrant droit à pension du Régime de retraite de la fonction publique de façon rentable et efficace sur le plan administratif.

2.3

Documents personnels

Les règlements de la LPFP désignent les preuves documentaires qu'il faut fournir pour établir l'admissibilité aux diverses options et prestations de retraite.

Preuve de l'âge de la cotisante ou du cotisant

- Désignation juste du bénéficiaire de la prestation supplémentaire de décès (*formulaire PWGSC-TPSGC 2196 – Désignation ou changement de bénéficiaire*)
- Nom et coordonnées complètes du survivant et des enfants

Preuve de l'âge du survivant et des enfants

Documents relatifs à la situation conjugale et familiale :

- acte de mariage ou preuve documentaire de la cohabitation en union de type conjugal;
- jugement de divorce, documents de séparation ou certificat de décès du survivant;
- dans le cas d'un mariage antérieur, l'acte de mariage, ainsi que le certificat de décès ou le jugement de divorce relatif à l'ancien survivant;
- dans le cas où le cotisant ne vit pas avec son survivant, énoncé écrit du cotisant de sa perception des circonstances;
- documents pertinents ayant trait aux enfants (p. ex., preuve d'âge, papiers d'adoption, preuve de la tutelle, preuve de la fréquentation continue d'un établissement d'enseignement agréé);
- déclaration à titre de preuve ayant trait à un changement de nom (autre que par mariage) ou expliquant toute différence entre le nom dans les documents personnels et le nom dans le certificat de nomination.

CONSEIL

Les documents manquants ou erronés causent des erreurs ou des retards dans le traitement des prestations de retraite. Pour éviter tout inconvénient ou difficulté inutile, les membres de l'AFPC devraient veiller à ce que leur dossier personnel soit à jour.

2.4 Transition progressive vers la retraite

Il existe une directive du Conseil du Trésor qui prévoit une transition progressive vers la retraite pour les personnes qui sont à deux ans ou moins d'être admissibles à une pension immédiate. Elle permet à ces personnes de travailler jusqu'à 40 % de moins en continuant de participer comme avant aux régimes de retraite et d'avantages sociaux en versant les contributions et primes requises.

NOTE

Le congé de transition préalable à la retraite doit être approuvé par la direction en tenant compte des besoins du service.

Le site suivant renferme plus d'information sur le congé de transition préalable à la retraite :

tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/services-pay-pay-services/pay-information-pay/vie-life/vie-conge-life-leave/conge-preret-holiday-fra.html

3. À SAVOIR QUAND LA RETRAITE APPROCHE

3.1 Indemnité de départ

Lorsque l'indemnité de départ a été abolie, de nombreux membres ont choisi d'attendre leur départ pour recevoir l'indemnité accumulée.

Ces membres doivent savoir que les conventions collectives stipulent toutes que le calcul de l'indemnité de départ est fondé sur :

« le taux de rémunération hebdomadaire auquel l'employé-e a droit à la date de cessation de son emploi, conformément à la classification qu'indique son certificat de nomination. »

Par conséquent, les membres qui désirent maximiser leur indemnité de départ seraient sages de prendre leur retraite à une date ultérieure à un rajustement ou à une augmentation salariale imminente.

Transfert à un REER

Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), l'indemnité de départ est considérée comme étant une « allocation de retraite » qui peut donc, sous réserve de certaines conditions, être transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sans que l'impôt sur le revenu soit retenu à la source.

Toute portion de l'indemnité de départ qui dépasse la limite prescrite par la LIR est assujettie à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une lettre d'exonération

d'impôt obtenue de l'Agence du revenu du Canada et, le cas échéant, de Revenu Québec. On peut obtenir plus d'information sur le traitement de l'indemnité de départ (c.-à-d. l'allocation de retraite) aux termes de la LIR auprès de l'Agence du revenu du Canada. Voir ses coordonnées à la section 5.

3.2 Crédits de congé annuel et de congé compensatoire

N'importe lesquels de ces crédits de congé qui ont été accumulés, mais qui n'ont pas été utilisés au moment de la cessation de l'emploi sont payés en argent au taux de rémunération en vigueur le dernier jour de l'emploi. Ces montants ne peuvent pas être transférés dans un REER à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une lettre d'exonération d'impôt de l'Agence du revenu du Canada et, le cas échéant, de Revenu Québec.

CONSEIL

Aux termes de la LPFP, les congés annuels et compensatoires sont comptés dans les années de service ouvrant droit à pension. Donc, prendre ces congés avant la retraite au lieu de se les faire payer accumule du service et augmente les prestations futures. Les membres devraient tenir compte de ce fait avant de fixer la date de leur retraite.

3.3 Crédits de congés de maladie

Les crédits de congés de maladie qui ont été accumulés, mais qui n'ont pas été utilisés au moment de la cessation de l'emploi ne sont pas payés en argent.

3.4 Régime de soins de santé de la fonction publique

Aux fins du guide, les membres qui cotisent au Régime sont divisés en deux catégories.

Au moins six ans de service ouvrant droit à pension

Les membres de cette catégorie peuvent continuer à cotiser au Régime à titre de retraités. Les primes sont retenues sur les prestations de retraite. Les membres de l'AFPC qui ne participent pas au RSSFP en tant qu'employés peuvent choisir de s'y joindre en tant que retraités en payant la prime applicable.

Moins de six ans, mais au moins deux ans de service ouvrant droit à pension

Les membres de cette catégorie peuvent aussi maintenir leur assurance dans les cas qui suivent.

- Une personne qui est admissible à des prestations de retraite continues en vertu de l'une des lois mentionnées à l'Annexe IV du Régime, mais qui n'est plus au service de la fonction publique à la suite d'un réaménagement des effectifs.
- La personne est la survivante ou la personne à charge d'un employé décédé avec moins de six ans de service après le 1^{er} avril 2015.
- La personne est devenue membre retraitée du Régime avant le 1^{er} avril 2015.
- Une personne qui avait droit à une pension différée en vertu de l'une des lois mentionnées à l'Annexe IV du Régime immédiatement avant le 1^{er} avril 2015.
- Une personne qui avait droit à des prestations de retraite continues en vertu de l'une des lois mentionnées à l'Annexe IV du Régime avant le 1^{er} avril 2015, et qui était membre du Régime avant cette date.
- Une personne qui est membre du groupe de clients d'Anciens Combattants Canada, mentionné au point F de l'Annexe III du Régime, ou survivante d'un membre de ce groupe.
- Une personne qui a droit à des prestations de retraite continues, une prestation de survivant ou une allocation aux enfants en vertu de la *Loi sur les juges*.
- Une personne qui a droit à des prestations de retraite continues ou à une prestation de survivant en vertu de la *Loi sur le gouverneur général* ou de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*.
- Une personne qui a droit à des prestations de retraite continues en vertu de l'une des lois mentionnées à l'Annexe IV du Régime pour cause d'invalidité.

- Une personne qui est la survivante ou la personne à charge d'un retraité décédé avec plus de six ans de service ouvrant droit à pension après le 1^{er} avril 2015, confirmant que ces années de service sont les siennes et ne peuvent être appliquées aux survivants ni aux personnes à charge.
- Une personne qui est la survivante ou la personne à charge d'un retraité décédé qui était membre du Régime avant le 1^{er} avril 2015, ce qui veut dire que l'exemption dont il faisait l'objet s'applique aussi à la personne.

Les personnes retraitées doivent payer une prime égale à 50 % du coût du Régime. Ce montant est publié tous les ans le 1^{er} avril par le Conseil du Trésor.

CONSEIL POUR LES MEMBRES DU QUÉBEC

La portion de l'employeur des primes du RSSFP est considérée un avantage imposable qui est assujéti à l'impôt sur le revenu du Québec. Pour plus d'information sur le montant actuel des primes et la couverture pour les personnes retraitées, communiquer avec la Financière Sun Life (voir ses coordonnées à la section 5) ou consulter njc-cnm.gc.ca/directive/d9/v9/s87/en#s87-tc-tm_3

Le numéro identificateur des membres de l'AFPC qui participent au RSSFP en tant qu'employés demeure le même une fois qu'ils sont à la retraite.

Au décès d'un membre du RSSFP, son conjoint ou sa conjointe et ses personnes à charge admissibles peuvent continuer à participer au Régime.

Si, à la date du début de leur retraite, des membres de l'AFPC choisissent une pension différée, ils peuvent rétablir leur participation au RSSFP dans les 60 jours à compter du début de leur prestation de retraite. Ces membres devraient soumettre leur demande de renouvellement de la couverture bien avant le début du versement des prestations de retraite différée pour éviter une pénalité de retard ou une période d'attente initiale de trois mois.

CONSEIL

L'AFPC conseille aux membres de toujours vérifier que la prime du RSSFP retenue à même leur prestation de retraite mensuelle correspond effectivement au niveau de couverture qu'ils ont demandé.

3.5

Régime de soins dentaires de la fonction publique (AFPC) et Régime des services dentaires pour les pensionnés (RSDP)

Régime de soins dentaires de la fonction publique (AFPC)

En général, la couverture au titre du Régime prend fin à la date de cessation de l'emploi. Cependant, dans le cas de certains types de traitement (p. ex., traitement de canal) entrepris avant cette date, la couverture du RSD se poursuit, mais seulement si le traitement doit s'achever dans les 31 jours civils suivants.

Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP)

Admissibilité

Les personnes qui prennent leur retraite d'un ministère fédéral ou d'un organisme ou autre entité fédérale désignée peuvent participer au RSDP dès le début de leur pension ou allocation annuelle au titre de la LPFP. La Financière Sun Life publie la liste de ces entités. Voir ses coordonnées à la section 5.

Inscription

Pour adhérer au RSDP, les personnes admissibles doivent faire parvenir le formulaire de demande à la Financière Sun Life dans les 60 jours de la date réelle du début de leurs prestations de retraite. Aucun retard n'est accepté.

Cependant, une demande d'adhésion peut être différée si la personne admissible est en mesure de donner une preuve de couverture en vertu d'un autre régime de soins dentaires ou si elle bénéficie de la couverture offerte aux anciens combattants. En pareil cas, l'assureur doit recevoir la demande dans les 60 jours suivant la fin de l'autre couverture.

Les primes du RSDP peuvent être retenues sur les prestations de retraite du membre.

CONSEIL POUR LES MEMBRES DE L'ONTARIO ET DU QUÉBEC

Les primes du RSDP sont assujetties aux taxes de vente provinciales en Ontario et au Québec. En outre, pour les résidents du Québec, la portion des primes du RSDP payée par le gouvernement fédéral est considérée un avantage imposable qui est assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec.

On peut obtenir des détails sur les primes pour les diverses catégories de couverture, de l'information sur l'adhésion et un sommaire du régime en joignant la Financière Sun Life. Voir ses coordonnées à la section 5.

3.6 Paiements pour service accompagné d'option au titre de la LPFP

Dans le cas des personnes retraitées ayant droit à une **pension immédiate** ou ayant choisi une **allocation annuelle immédiate**, les paiements applicables à la portion non payée de tout service antérieur accompagné d'option au titre de la LPFP continuent d'être déduits des prestations de retraite mensuelles, de la même façon qu'avant la retraite.

Les membres qui ont choisi une **pension différée** peuvent aussi verser les mensualités applicables au service accompagné d'option en envoyant directement un chèque ou un mandat-poste à l'ordre du Receveur général du Canada au Centre des pensions du gouvernement du Canada.

Le paiement du service accompagné d'option fait par versements est assuré. Donc, dans l'éventualité du décès du participant, le service accompagné d'option est considéré comme étant entièrement payé et aucun autre paiement n'est exigible des survivants ni de la succession.

CONSEIL

Compte tenu du coût des intérêts et des frais de risques-décès associés au mode de paiement par versements, les membres qui envisagent de cesser leur emploi pourraient trouver judicieux de payer la totalité ou une partie du solde du service accompagné d'option à même leur indemnité de départ.

3.7

Arrangements de cotisation pour service ouvrant droit à pension et PSD au titre de la LPFP dans le cas des congés non payés

À l'instar des paiements des membres actifs du RPPF, les cotisations exigibles non payées pour le service ouvrant droit à pension et les prestations supplémentaires de décès (PSD) accumulées durant des périodes antérieures de congé non payé peuvent être déduites des prestations de retraite mensuelles. Le recouvrement des arrangements de cotisation pour service ouvrant droit à pension et pour la PSD commence dès le début de la perception d'une allocation ou pension de retraite au titre de la LPFP. Les membres qui quittent leur emploi ont aussi l'option de payer la totalité ou une partie de tels arrangements en un paiement forfaitaire à même leur indemnité de départ.

À l'encontre des paiements pour service antérieur accompagné d'option, l'assurance n'est pas disponible dans le cas du paiement par versements des arrangements de cotisation pour service ouvrant droit à pension et de la PSD. Le recouvrement de tout arrangement au moment du décès d'un membre peut se faire à même les allocations payables à un survivant ou à des enfants en un seul montant forfaitaire ou par versements

pendant une période précisée par le président du Conseil du Trésor, assujettis à un taux d'intérêt de 4 %.

3.8

Régimes provinciaux et autres régimes complémentaires

Les modalités des régimes d'assurance-maladie universels varient d'une province à l'autre. Seule la Colombie-Britannique perçoit des cotisations pour l'assurance-maladie.

Régime d'assurance médicale de la Colombie-Britannique

Les cotisations au Régime d'assurance médicale de la Colombie-Britannique peuvent être déduites directement des prestations de retraite mensuelles. Pour un complément d'information, communiquer avec les administrateurs du Régime. Voir leurs coordonnées à la section 5.

NOTE

En 2008, date de publication du guide, le gouvernement de la C.-B. s'apprêtait à déposer un projet de loi visant l'abolition des primes de son régime d'assurance médicale au 1^{er} janvier 2020.

Croix Bleue du Canada Atlantique ou du Québec

Dans le cas des membres qui adhèrent à la Croix Bleue du Canada Atlantique ou à la Croix Bleue du Québec, la couverture peut se poursuivre après la retraite, et les cotisations requises sont déduites des prestations de retraite mensuelles. Les primes applicables aux personnes retraitées figurent dans les documents de planification de retraite publiés par le Centre des pensions. Voir ses coordonnées à la section 5

3.9

Régime de prestations supplémentaires de décès

La LPPF prévoit également une prestation supplémentaire de décès (PSD) qui fournit une assurance-vie décroissante aux bénéficiaires. Cette couverture est offerte à la plupart des membres au titre de la LPPF, et peut se poursuivre pendant la retraite.

Prestation

Le Régime de PSD prévoit une prestation égale au double du traitement annuel du membre. Si ce montant n'est pas un multiple de 1 000 \$, la prestation est rajustée au prochain multiple de 1 000 \$. Le montant de la couverture s'accroît automatiquement en même temps que le salaire. Les prestations diminuent de 10 % chaque année après 65 ans.

Exemple : Si la personne est assurée pour 110 000 \$ à l'âge de 65 ans (c.-à-d. salaire annuel de 55 000 \$ x 2) et que le salaire reste le même, la couverture baissera à 99 000 \$ à 66 ans, à 88 000 \$ à 67 ans, et ainsi de suite. La réduction annuelle entre en vigueur le 1^{er} jour du mois d'avril ou d'octobre, selon celle des deux dates qui suit immédiatement l'anniversaire du membre.

Selon ce taux de réduction, les prestations cessent ordinairement à l'âge de 75 ans, sauf dans deux cas.

- La personne qui est encore en service ou qui a pris sa retraite avec une pension immédiate ou avec une allocation annuelle payable dans les 30 jours suivant la date de départ est admissible à une prestation libérée de 10 000 \$ à l'âge de 65 ans. En d'autres mots, quelle que soit la protection réelle à l'âge de 65 ans, elle dispose de cette protection de 10 000 \$ sans avoir à cotiser. La prestation libérée est maintenue à vie et sans frais.

- Si le fonctionnaire en exercice décède après 65 ans, la prestation minimale est d'un tiers de son traitement annuel ou de 10 000 \$, selon le plus élevé de ces montants. Si le tiers du traitement n'est pas un multiple de 1 000 \$, il est rajusté au multiple de 1 000 \$ suivant, afin de déterminer le montant de cette prestation.

Cotisations

Montant

Les cotisations mensuelles de PSD sont de 15 cents par tranche de 1 000 \$. Autrement dit, la personne qui gagne 55 000 \$ par année et qui a une couverture de 110 000 \$ devrait cotiser 16,50 \$ par mois (198 \$ par année). Après l'âge de 66 ans, les cotisations diminuent au rythme de la réduction annuelle automatique de 10 % de la couverture.

Prolongation automatique de couverture

Si une personne prend sa retraite avec une pension immédiate, une allocation annuelle payable dans les 30 jours suivant la date de départ ou une pension d'invalidité à n'importe quel âge, on considère qu'elle a choisi de poursuivre sa participation au Régime de PSD. Par conséquent, les primes seront retenues sur ses prestations de retraite.

Pour les scénarios de retraite qui précèdent, la cotisation requise demeure la même (c.-à-d. 15 cents par mois par tranche de 1 000 \$ de couverture).

Annulation ou réduction de la couverture automatique

D'autre part, la personne qui prend sa retraite peut aussi choisir d'annuler sa PSD ou de la réduire à 10 000 \$. Le Centre des pensions fournit les formulaires à remplir. Voir ses coordonnées à la section 5.

Ce choix est irrévocable et aucune disposition de la LPFP ne permet le rétablissement de la protection.

CONSEIL

Il est conseillé aux membres admissibles à une prestation libérée de 10 000 \$ à l'âge de 65 ans de s'en prévaloir au lieu d'annuler complètement la couverture.

Prolongation par choix

Les employés qui prennent leur retraite avec une prestation de retraite autre qu'une pension immédiate ou une allocation annuelle payable dans les 30 jours suivant la date de départ, ou encore une pension d'invalidité à n'importe quel âge, doivent indiquer officiellement s'ils choisissent de maintenir leur protection au titre du Régime de PSD. Le Centre des pensions fournit les formulaires à remplir. Voir ses coordonnées à la section 5.

Modalités de cotisation dans le cas d'une prolongation sur demande

Les personnes qui prennent leur retraite et qui ont demandé la prolongation de leur couverture doivent payer la cotisation entière de la première année de protection, en envoyant un chèque ou un mandat-poste à l'ordre du Receveur général du Canada au Centre des pensions du gouvernement du Canada. Le Centre doit recevoir le chèque dans les 30 jours de la date de départ.

Les personnes participant par choix au Régime de PSD recevront des indications précises sur les modalités de paiement des cotisations futures. Elles peuvent perdre leur couverture si le Centre des pensions ne reçoit pas leurs versements dans le délai prescrit par la LPFP, qui est de 30 jours.

Le taux de cotisation est plus élevé pour la prolongation par choix que pour la prolongation automatique. Le Centre des pensions peut fournir plus d'information sur le calcul des cotisations. Voir ses coordonnées à la section 5.

Exemple : Une personne qui prend sa retraite à 50 ans avec une couverture au titre du Régime de PSD de 110 000 \$ (c.-à-d. un salaire annuel de fin de carrière de 55 000 \$) doit verser 1 326,05 \$ par année pour conserver cette protection après son départ

Par ailleurs, aucune protection libérée n'est fournie dans ces circonstances. Par conséquent, la protection au titre du Régime de PSD cesse complètement à 75 ans.

Bénéficiaires

Les membres actifs et les retraités ont le droit de désigner et de changer le bénéficiaire auquel la PSD sera versée.

CONSEIL

Il est important que les personnes assurées fournissent au Centre des pensions les coordonnées des bénéficiaires et l'avise de tout changement ultérieur.

3.10 RACGFP – Portion assurance-vie

En conséquence des différentes orientations de carrière, de nombreux membres de l'AFPC adhèrent au Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique (RACGFP). Ce régime obligatoire offre une assurance-vie de base, supplémentaire et de personnes à charge. La couverture est annulée à compter de la date de cessation d'emploi.

Cependant, un droit de transformation en une police individuelle sans preuve d'assurabilité est offert pendant une période de 31 jours à compter de la date de cessation d'emploi. Les personnes qui prennent leur retraite et qui optent pour la police individuelle doivent en faire la demande par écrit à l'assureur, citant leur numéro individuel de l'organisme (NIO), la date de cessation d'emploi et le numéro de police collective G68-1400. Ces personnes peuvent obtenir leur NIO auprès du ou de la spécialiste de la rémunération et des avantages sociaux de leur ministère.

Les personnes intéressées peuvent obtenir plus d'information auprès de l'Industrielle Alliance Assurance et Services financiers. Voir les coordonnées de l'assureur à la section 5.

3.11 Protection enrichie de l'AFPC

Bon nombre de membres de l'AFPC ont souscrit l'assurance-vie supplémentaire ainsi que la protection en cas de décès et de mutilation par accident pour eux-mêmes, leur conjointe ou conjoint et leurs personnes à charge, offertes dans le cadre du programme d'assurance-vie Protection enrichie de l'AFPC.

Cette protection demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre de l'année suivant celle où le membre de l'AFPC atteint 66 ans. Pendant qu'il est encore en service, les primes sont retenues sur la paye. S'il prend sa retraite avant 66 ans, il peut conserver cette couverture dans la mesure où il prend des dispositions pour remettre les primes directement à l'administrateur du régime. De plus, lorsque le membre atteint l'âge de 66 ans, il peut convertir sa Protection enrichie de l'AFPC en une police d'assurance-vie individuelle sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.

Les membres qui souscrivent la Protection enrichie de l'AFPC sont invités à communiquer avec Coughlin & associés, qui administre le plan, pour plus d'information. Voir ses coordonnées à la section 5.

3.12

Association des retraités de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP)

En avril 1997, le congrès de l'AFPC a approuvé l'établissement de l'Association des retraités de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP) pour protéger les intérêts des anciens membres à la retraite de l'AFPC. De plus, l'ARAFP permet aux retraités de conserver des liens avec le syndicat.

Admissibilité

L'adhésion à l'ARAFP est ouverte à tout ancien membre de l'AFPC qui reçoit une prestation de retraite fédérale (ou une autre pension) et à tout membre associé de l'AFPC qui a pris sa retraite.

Avantages de l'adhésion

Les membres de l'ARAFP reçoivent un bulletin périodique sur les enjeux et les développements les plus récents en matière de retraite. De plus, ils ont accès à de nombreux avantages financiers, dont une carte MasterCard à taux d'intérêt réduit, des primes d'assurance habitation, automobile et vie concurrentielles, ainsi que des rabais sur la location d'automobiles, les séjours à l'hôtel et les services de déménagement.

Les membres qui prennent leur retraite et les membres associés de l'AFPC intéressés peuvent demander un formulaire de demande d'adhésion à l'ARAFP. Voir ses coordonnées à la section 5.

Droits d'adhésion

Les droits d'adhésion à l'ARAFP sont modestes : 20 \$ par année par personne ou 30 \$ par couple.

3.13

Recouvrement des trop-payés

Il peut arriver que des trop-payés confirmés de salaire normal, de primes ou d'allocations doivent être recouverts à même les premiers fonds disponibles (c.-à-d. dernier chèque de paye, indemnité de départ, congés annuels en argent) qui deviennent dus et payables à la cessation de l'emploi. En voici des exemples :

- paiement du salaire normal pour une période dépassant la date effective de la retraite;
- paiement forfaitaire de soutien à la transition reçu par les fonctionnaires au moment du passage à la paye en arrérages le 23 avril 2014;
- paiement d'une prime de bilinguisme le dernier mois d'emploi, alors que la personne n'avait pas droit à au moins 10 jours de salaire;
- paiement d'une indemnité provisoire le dernier mois d'emploi, alors que la personne n'avait pas droit à au moins 10 jours de salaire;
- utilisation de jours de congé annuel ou de congé de maladie qui n'avaient pas été accumulés;

- obtention d'une indemnité d'études, d'une prestation de maternité ou d'une prestation parentale alors que la personne n'est pas restée au service de l'employeur pendant la période minimale prescrite dans la convention collective applicable.

Toutefois, en dernier recours, le Receveur général du Canada a le pouvoir de recouvrer ces montants à même les prestations de retraite ou toute autre somme d'argent payable à la personne ou à sa succession.

CONSEIL

Nous conseillons aux membres de l'AFPC de tenir compte de ces éventualités et, dans la mesure du possible, de planifier les modalités de leur retraite de façon à les éviter.

3.14

Saisies-arrêts et autres dettes à l'endroit de la Couronne

Paiements pour soutien financier de la famille

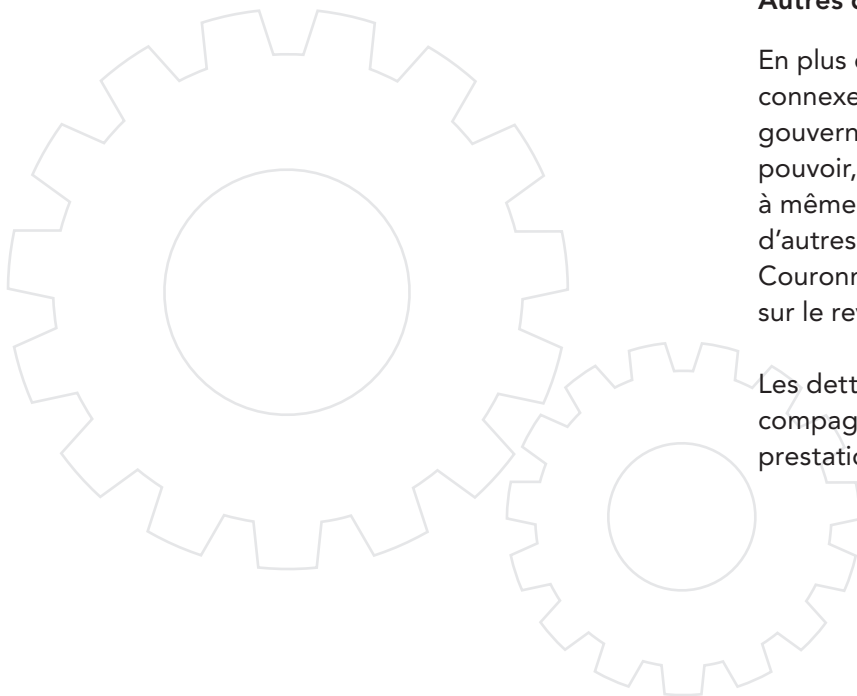
L'ordonnance d'un tribunal canadien pour le soutien financier d'une conjointe ou d'un conjoint actuel ou ancien, d'un enfant ou d'une autre personne à charge peut être exécutée par la retenue des paiements requis sur les prestations de retraite, sous réserve de limites précises. Lorsqu'une demande est reçue, la ou le prestataire au titre de la LPFP est informé des déductions avant que celles-ci ne débutent.

Les paiements de pension alimentaire ne peuvent être déduits des pensions de survivant.

Autres dettes à l'endroit de la Couronne

En plus des salaires et des allocations connexes couvertes en 3.13, le gouvernement du Canada a aussi le pouvoir, en dernier recours, de recouvrer à même les prestations de retraite futures d'autres dettes précises à l'endroit de la Couronne, y compris les arriérés d'impôt sur le revenu et toute avance à justifier.

Les dettes à l'endroit de particuliers et de compagnies ne peuvent être déduites des prestations de retraite fédérale.



4. CE QU'IL FAUT SAVOIR UNE FOIS À LA RETRAITE

4.1

Traitement des prestations de retraite du fédéral

Le Centre des pensions du gouvernement du Canada est généralement en mesure d'émettre un premier chèque de prestation dans les 45 jours du début de la retraite, à condition d'avoir en main toute l'information et la documentation nécessaires. Les personnes retraitées qui n'ont pas reçu leur première prestation dans ces délais devraient en aviser le Centre des pensions. Voir ses coordonnées à la section 5.

Par la suite, les prestations mensuelles sont déposées directement dans le compte bancaire désigné par la personne retraitée, pour autant qu'elle ait fourni au Centre des pensions un chèque annulé et toute l'information nécessaire sur le compte. L'argent est déposé le troisième jour ouvrable avant la fin de chaque mois.

CONSEIL

Les personnes retraitées devraient avoir à portée de main leur numéro de compte de pension lorsqu'elles s'adressent au Centre des pensions.

4.2

Impact des augmentations salariales rétroactives

Dans l'éventualité où des augmentations salariales ont été négociées ou appliquées rétroactivement à une date précédant la cessation d'emploi de la personne participante au titre de la LPFP, le Centre de la paye doit en informer la Direction des pensions de retraite pour que soient recalculées la prestation de retraite applicable et, le cas échéant, la PSD.

Les membres de l'AFPC devraient continuer à suivre l'évolution des négociations collectives qui étaient en cours au moment de leur départ à la retraite en lisant les nouvelles des négociations sur le site de l'AFPC à l'adresse syndicatafpc.ca.

Comme mentionné en 3.1, l'indemnité de départ qui n'a pas été liquidée est déterminée en fonction du salaire qui était en vigueur à la date de cessation d'emploi. Donc, les augmentations salariales rétroactives n'ont aucune incidence sur l'indemnité de départ.

4.3

Réemploi à la fonction publique fédérale

Personnes non cotisantes au titre de la LPPF

La personne qui cotisait au Régime avant son départ et qui est réembauchée à la fonction publique fédérale conserve sa pension ou son allocation annuelle. Ainsi, une personne retraitée qui reçoit une pension au titre de la LPPF peut accepter un poste temporaire de moins de six mois tout en continuant à recevoir ses prestations. Il en est de même pour les personnes réembauchées qui ne sont pas appelées à travailler plus de 12 heures par semaine.

NOTE

Les personnes retraitées seraient avisées de bien réfléchir avant de retourner travailler chez leur ancien employeur. Elles devraient tenir compte, entre autres, du fait que le prolongement d'une affectation de moins de six mois sans bris de service suffisant ou le dépassement des 12 heures de travail par semaine exigera qu'elles cotisent au régime de retraite et les priveront de leur pension ou allocation pendant toute la durée du second emploi.

Personnes cotisantes au titre de la LPPF

La personne n'a pas encore reçu de prestations

Si une personne retraitée reprend du service à la fonction publique fédérale avant d'avoir reçu le premier paiement d'une pension différée, pension immédiate ou allocation annuelle, son droit à ces prestations sera suspendu tant qu'elle occupera son emploi. Lorsque la personne démissionnera, ses prestations

recommenceront. Le calcul tiendra compte du service accumulé durant le second emploi et de tout changement aux années les mieux payées.

La personne reçoit déjà des prestations

La personne qui touche une pension ou une allocation annuelle et qui reprend du service à la fonction publique fédérale en tant que cotisante au titre de la LPPF ne pourra pas toucher ses prestations avant d'avoir quitté son emploi. On recalculera la prestation de retraite à laquelle cette personne aura droit par la suite en tenant compte de cette période de réemploi en tant que service ouvrant droit à pension, et en fonction d'une nouvelle moyenne des maximums des gains.

On appliquera à la nouvelle prestation de retraite une formule de réduction servant à tenter de recouvrer la totalité du montant de prestation de retraite précédemment payé. Toutefois, la nouvelle prestation de retraite annuelle ou mensuelle nette ne sera, en aucun cas, inférieure à la prestation de retraite annuelle ou mensuelle nette antérieure.

En pareil cas, la personne retraitée fera toujours partie du groupe 1 dans son nouvel emploi à la fonction publique fédérale.

Exceptions à l'application du facteur de réduction

Comme indiqué en 1.4, il y a des circonstances où le facteur de réduction de l'allocation annuelle n'est pas appliqué lorsqu'il s'agit d'une personne cotisante au titre de la LPPF qui a été déclarée excédentaire dans le cadre d'un programme de réaménagement des

effectifs. Si cette personne redevient employée de la fonction publique fédérale, cette exception à l'application du facteur de réduction ne sera pas maintenue à la cessation subséquente de son emploi.

Réemploi d'une durée inférieure à deux ans

Si la personne démissionne volontairement avant d'avoir accumulé deux ans de service ouvrant droit à pension, elle aura droit seulement au remboursement des cotisations. Sa prestation de retraite antérieure sera alors rétablie à partir de la date de cessation de son emploi.

Indexation

Conformément aux dispositions de la LPFP et de la LPRS, lorsque l'on détermine l'indexation applicable à la pension d'une personne cotisante, c'est la date la plus récente à laquelle elle a cessé son emploi qui détermine l'année de la retraite. Par conséquent, le réemploi à la fonction publique en tant que cotisant a effectivement une incidence sur l'indexation d'une pension de retraite antérieure.

Cela s'applique dans tous les cas, que la période de réemploi soit ajoutée au service ouvrant droit à pension antérieur et la pension ou l'allocation annuelle recalculée, ou que la personne n'ait droit qu'au remboursement des cotisations pour la période de réemploi. La pension ou l'allocation annuelle antérieure est rétablie et l'indexation calculée en fonction de l'année de retraite la plus récente.

4.4 Mariage après la retraite

Comme mentionné en 1.9, une personne est considérée comme une « survivante » si elle a été mariée ou a cohabité avec un membre dans une union de type conjugal avant que le membre prenne sa retraite.

Cela dit, la LPFP donne l'option à la personne retraitée qui se marie **après** sa retraite de désigner sa conjointe ou son conjoint légitime comme bénéficiaire. Pour ce faire, la personne retraitée doit avoir désigné le bénéficiaire 1) un an à compter de la date du début de la retraite ou 2) un an à compter de la date du mariage, selon la plus récente de ces dates.

Les retraités qui choisissent de donner le droit à la prestation de survivant au titre de cette disposition verront leur propre prestation de retraite réduite du coût supplémentaire de cette prestation. Il y a trois niveaux possibles de prestation de survivant, évalués à environ 30 %, 40 % ou 50 % de la prestation à laquelle la personne retraitée au titre de la LPFP aura droit après la déclaration du mariage et la réduction de la prestation de retraite.

NOTE

Cette option n'est offerte que dans le cas des conjoints légalement mariés, et exclut toute autre union. L'AFPC a déclaré ses inquiétudes concernant le caractère discriminatoire potentiel de ces dispositions de la LPFP, et défend cette position au Comité consultatif sur la pension de la fonction publique.

4.5 Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ)

Les personnes qui atteignent l'âge de 65 ans sont admissibles aux prestations non réduites du RPC/RRQ. Celles de 60 à 65 ans sont admissibles à des prestations réduites. Par ailleurs, une personne peut choisir de différer à 70 ans le versement de sa pension de retraite du RPC/RRQ en contrepartie de l'augmentation des prestations.

Quand présenter une demande

Le personnel d'Emploi et Développement social Canada et du Régime de rentes du Québec recommande aux personnes concernées de présenter leur demande de prestations au moins six mois avant la date de début souhaitée de ces prestations.

Les membres qui demeurent à l'emploi de la fonction publique fédérale après 65 ans peuvent choisir de toucher leur prestation du RPC/RRQ sans aucune conséquence pour leur statut d'emploi ou leurs prestations éventuelles au titre de la LPPF.

Les membres actifs ou retraités de la fonction publique fédérale qui sont affligés d'une invalidité « grave et prolongée » peuvent demander une prestation d'invalidité du RPC/RRQ à n'importe quel âge dans la mesure où ils satisfont aux exigences minimales d'emploi prescrites.

Enfin, comme expliqué de façon approfondie en 1.7, la LPPF prévoit un facteur de réduction RPC/RRQ qui s'applique à 65 ans ou à la date d'admissibilité à la prestation d'invalidité du RPC/RRQ.

Voir la section 5 pour les coordonnées du RPC (Service Canada) et du RRQ.

4.6 Sécurité de la vieillesse

La Sécurité de la vieillesse (SV) est une prestation mensuelle forfaitaire universelle qui est versée à toutes les Canadiennes et tous les Canadiens qui répondent à certaines exigences relatives à la résidence. Pour être admissible à cette prestation, il faut avoir au moins 65 ans et en faire la demande expresse. Par ailleurs, une personne peut choisir de différer à 70 ans le versement de SV en contrepartie de l'augmentation des prestations.

Emploi et Développement social Canada recommande aux personnes intéressées de présenter leur demande de SV environ six mois avant d'atteindre l'âge de 65 ans.

Les personnes retraitées dont les revenus sont faibles peuvent aussi être admissibles au Supplément de revenu garanti (SRG), et leur épouse ou époux ou conjointe ou conjoint de fait peut, s'il est âgé de 60 à 65 ans, avoir droit à une allocation.

Service Canada peut fournir plus d'aide et d'information sur la SV et le SRG. Voir ses coordonnées à la section 5.

5. OÙ TROUVER DE L'AIDE

Avant la retraite

Agence du revenu du Canada

Téléphone : 1-800-959-8281

Web : canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/faire-transfert/transfert-partie-admissible-allocation-retraite.html

Alliance de la Fonction publique du Canada

Agent de pensions et assurance-invalidité
Section des programmes
Direction des négociations et programmes

Poste : 233, rue Gilmour, bureau 901, Ottawa ON K2P 0P1

Téléphone : 613-560-4200

ATS : 613-594-9394

Télécopieur : 613-236-9402

Courriel : infantj@psac-afpc.com

Web : syndicatafpc.ca

Financière Sun Life – Administration du Régime

Téléphone : 1-888-757-7427 (sans frais)
613-247-5100 (région de la capitale nationale)

Web : tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/services-pension-services/pension/index-eng.html

Secrétariat du Conseil du Trésor

Web : canada.ca/en/treasury-board-secretariat/topics/pension-plan.html

Services publics et Approvisionnement Canada - Secteur de la rémunération

Web : tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/services-pension-services/pension/index-fra.html

Après le début de la retraite

Association des retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique

Poste : Bureau national de l'ARAFP
233, rue Gilmour, bureau 1002
Ottawa ON K2P 0P2

Téléphone : 613-560-4206

Télécopieur : 613-567-0385

Courriel : apsar@psac-afpc.com

Centre des pensions du gouvernement du Canada

Poste : Services publics et Approvisionnement Canada
Centre des pensions du gouvernement du Canada – Service du courrier
C.P. 8000, Matane QC G4W 4T6

Téléphone : 1-800-561-7930 (sans frais – Canada et parties continentales des É.-U.)

1-506-533-5800 (extérieur du Canada – appels à frais virés acceptés)

ATS : 1-506-533-5990 (appels à frais virés acceptés)

Télécopieur : 1-418-566-6298

Site Web : tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/services-pension-services/pension/index-fra.html

Coughlin & associés ltée

Poste : C.P. 3518, succ. « C » Ottawa ON K1Y 4G1

Téléphone : 613-231-2266 (Ottawa-Gatineau)
1-888-613-1234 (reste du Canada)

Télécopieur : 613-231-2345

Web : coughlin.ca

Industrielle Alliance Assurance et Services financiers

Poste : Services de gestion de l'assurance-invalidité
522, avenue University
Toronto ON M5G 1Y7

Téléphone : 1-877-422-6487

Régime d'assurance médicale de la Colombie-Britannique

Poste : C.P. 9035, succ. « Prov Govt »
Victoria BC V8W 9E3

Téléphone : 604-683-7151 (Vancouver)
1-800-663-7100 (reste de la C.-B.)

Web : gov.bc.ca/gov/content/health/health-drug-coverage/msp

Régime des rentes du Québec

Téléphone : 1-800-463-5185

ATS : 1-800-603-3540

Web : rrq.gouv.qc.ca

Service Canada (RPC et SV)

Téléphone : 1-800-277-9914

ATS : 1-800-255-4786

Web : canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc.html

Service de conseillers à la clientèle de la LPPR (Centre des pensions)

Téléphone : 1-800-561-7930

ATS : 1-506-533-5990

Télécopieur : 1-418-566-6298

Courriel : PWGSC.PensionCentre-Centredespensions.TPSGC@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Web : tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/services-pension-services/pension/info/info-fra.html

6. Formulaire d'adhésion de l'ARAFP



Les membres qui désirent se joindre à l'ARAFP peuvent remplir le formulaire ci-dessous ou son équivalent électronique à syndicatafpc.ca/formulaire-dadesion-lassociation-des-retraite-e-s-de-lalliance-de-la-fonction-publique?

Association des retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique

233, rue Gilmour, Ottawa (Ontario) K2P 0P2 613-560-4206

Formulaire d'adhésion

Nom : _____

Partenaire/Conjoint(e) : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

Courriel : _____

Date de naissance (facultatif) : _____

Signature : _____ Date : _____

Droit d'adhésion annuel : 20 \$ par personne ou 30 \$ par couple

Chèque payable à l'ordre de l'Association des retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique OU ARAFP

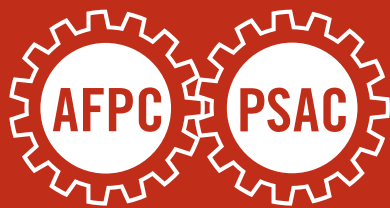
Nbre d'années (vous pouvez payer pour plus d'un an) : _____

Retourner à : ARAFP, 233, rue Gilmour, Ottawa ON K2P 0P1

Merci de votre appui!

7. LISTE DES SIGLES

| | |
|-------|---|
| ARAFP | Association des retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique |
| ATP | Accord de transfert de pension |
| LIR | <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> |
| LPFP | <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> |
| LPPR | <i>Loi sur le partage des prestations de retraite</i> |
| LPRS | <i>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</i> |
| MGAP | Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension |
| PSD | Prestation supplémentaire de décès |
| RACGF | Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique |
| REER | Régime enregistré d'épargne-retraite |
| RPC | Régime de pensions du Canada |
| RRQ | Régime de rentes du Québec |
| RSDP | Régime des services dentaires pour les pensionnés |
| RSSF | Régime de soins de santé de la fonction publique |
| SCC | Service correctionnel Canada |
| SPAC | Services publics et Approvisionnement Canada |
| SRG | Supplément de revenu garanti |
| SV | Sécurité de la vieillesse |



syndicatafpc.ca